



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Usages Espaces et Environnement Marins
Pôle Cultures marines**

ARRÊTÉ

portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) No 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suspensions et retraits des concessions de cultures marines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 15/2016 du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesure du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région « Manche-mer du Nord » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22108 du 06 octobre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions émises par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ;

Vu les avis exprimés par la Commission des cultures marines d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'Autorité environnementale de Bretagne en date du 3 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Ifremer en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'avis du Comité départemental des pêches et des élevages marins en date du 24 mai 2018 ;

Vu la procédure d'information du public du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de maintenir un tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, en favorisant l'installation de jeunes exploitants et en conservant la diversité des types d'exploitation existants ;

Considérant l'objectif de gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désignant ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohabitation des activités d'exploitation de cultures marines avec les autres usages sur le domaine public maritime ;

Considérant les conclusions du rapport portant évaluation environnementale du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine situées sur le domaine public maritime ainsi que la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, à l'exception des autorisations de piscicultures marines. Le domaine public maritime s'étend de la laisse de haute mer à la limite extérieure de la mer territoriale. Il englobe également les lais et relais de mer.

Ce schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines permettant de garantir la viabilité économique des entreprises.

Il définit également, par bassin de production homogène et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime affecté à l'exploitation de cultures marines.

ARTICLE 2 – Définition des bassins de production homogènes et productions associées

Trois bassins de production homogènes, au sens de l'article D923-7 du code rural et de la pêche maritime, ont été identifiés dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- le bassin n°1 – bassin de la baie du Mont Saint Michel
- le bassin n°2 – bassin de la Rance
- le bassin n°3 – bassin des eaux profondes, hors des autres bassins

L'homogénéité de ces bassins a été définie à partir de critères de productivité, liés à la qualité phytoplanktonique du bassin, et de méthodes d'élevage. Ces bassins intègrent notamment les îles du département. La localisation de ces bassins de production figure à l'annexe I du présent arrêté.

La totalité des bassins de production a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II. Les activités de diversification sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractéristiques des espèces

Les caractéristiques détaillées pour chaque espèce autorisée dans le cadre des activités de cultures marines du département de l'Ille-et-Vilaine sont décrites dans l'annexe III.

ARTICLE 4 – Modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation, décrites dans le document d'accompagnement, définissent l'ensemble des installations pour :

- Le stockage et le dépôt au sol, en surélevé ou en bassins,
- Les concessions d'affinage : claires d'affinage, parcs d'affinage,
- Le reparcage,

- Les établissements et terres pleins : bâtiments, terre-pleins, points de débarquement et de circulation, prises d'eau, rejets d'eau,
- Les matériels et matériaux d'exploitation : navires, matériels roulants, supports d'élevage,
- Les modes d'exploitation : exploitation en surélévation, exploitation sur bouchot, exploitation en container, exploitation sur filière, exploitation au sol en eau profonde, exploitation au sol sur estran ainsi que tout autre technique après délibération préalable du comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord sur avis du (ou des) syndicat(s) professionnel(s) concerné(s).

ARTICLE 5 – Dimensions de référence

Les dimensions sont exprimées en hectares à l'exception de certaines cultures pour lesquelles ces dimensions peuvent être exprimées en mètres linéaires ou en nombre de pieux.

Les dimensions de référence par bassin de production homogène et par activité sont listées à l'annexe IV du présent arrêté.

5.1 – Définition de l'exploitant

Les exploitants de cultures marines doivent répondre aux conditions fixées par les articles R923-14 à R923-22 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

L'exploitant d'une concession de cultures marines doit par ailleurs être en mesure de justifier son affiliation au régime social de l'Établissement National des Invalides de la Marine ou à celui de la Mutualité Sociale Agricole ou de produire une déclaration fiscale au titre des bénéficiaires agricoles (pour une activité de production conchylicole). Ces justificatifs doivent être fournis sur simple demande des services de la direction départementale des territoires et de la mer

Les statuts des personnes morales devront être fournis à chaque modification ainsi que sur simple demande des services de la direction départementale des territoires et de la mer

5.2 – Dimension de première installation (DIPI)

Dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante.

Lorsque la première installation concerne plusieurs bassins de production, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque bassin.

Lorsque la première installation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque activité.

A la constitution d'une codétention, la dimension de première installation à prendre en compte correspond à la dimension de première installation mentionnée dans le présent schéma des structures, multipliée par le nombre de codétenteurs dans la limite de la dimension minimale de référence.

Toute demande portant sur des surfaces ne permettant pas d'atteindre la dimension de première installation sera rejetée sans être soumise à instruction administrative.

5.3 – Dimension minimale de référence (DIMIR)

Dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré (en l'occurrence la totalité des bassins de

production homogènes tels que définis à l'annexe I du présent arrêté). Dans le cas d'une codétention cette dimension est indépendante du nombre des codétenteurs.

Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs bassins de production, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque bassin.

Par exemple s'il dispose de 1,5 ha dans un bassin dont la DIMIR est de 2 ha et de 2 ha dans un autre bassin ou la DIMIR est de 8 ha, on considère qu'il a juste atteint la DIMIR sur l'ensemble des deux bassins :

$$\frac{1,5}{2} + \frac{2}{8} = 1$$

La codétention doit être considérée comme société de fait, il y a donc lieu de calculer la DIMIR sans diviser la surface concédée par le nombre de codétenteurs.

Il n'est pas admis de compétition entre demandeurs apparaissant en leur nom personnel et au nom d'une codétention.

Lorsque l'exploitation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque activité.

5.4 – Dimension maximale de référence (DIMAR)

Dimension au-delà de laquelle peut être refusée le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la mise en œuvre du schéma des structures. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs.

Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions maximales de référence de chaque bassin et de chaque activité.

5.5 – Cas des pluriactivités

Si un exploitant exerce des activités multiples, une règle proportionnelle est appliquée pour le calcul de chacune des dimensions ci-dessus visées.

5.6 – Modalité de calcul pour les concessions de stockage et de dépôts des coquillages

Les concessions de stockage et de dépôts de coquillages ne sont pas intégrées dans le calcul des dimensions de référence.

ARTICLE 6 – Densités d'élevage

Afin de favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et d'assurer la meilleure croissance des cultures marines, des densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace sont arrêtées par bassin de production et type d'activité.

Les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace par bassin de production homogène et par activité sont listées dans l'annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Règles de création et d'agrandissement des surfaces d'élevage et de dépôts

7.1 – Gels de création applicable aux bassins 1 et 2

- La création de surfaces d'élevage de mollusques filtreurs dans le bassin de la baie du Mont Saint Michel est exclusivement réservée aux hypothèses suivantes :
 - création administrative faisant suite à l'expiration de la période de validité de la concession ;
 - déplacement géographique de concessions à superficie ou longueur constante ou à nombre de pieux égal au maximum, l'opération se faisant par voie de création sous réserve de la renonciation (ou réduction) effective suivie de suppression administrative des concessions (ou partie de concession) à déplacer ;
 - changement d'assiette qui est défini comme la modification à superficie égale ou longueur constante, l'ancienne parcelle et la nouvelle parcelle ayant une partie commune.
- dans le bassin de la Baie du Mont saint Michel zone ostréicole de Cancale :
 - les demandes d'extension du périmètre des dépôts vers le large ne sont pas autorisées ;
 - seules les concessions situées à l'ouest de la limite de transfert de la zone de restructuration ostréicole sont autorisées à être déplacées vers la zone dite « des terrasses » (Carte en annexe I).

7.2 – Dispositions particulières

Dans le bassin de la Baie du Mont Saint Michel, le changement d'espèce n'est pas autorisé sur les surfaces d'organismes marins non filtreurs créés après l'entrée en vigueur du présent schéma des structures.

Pour les concessions non concernées par le gel de création définies au paragraphe 7.1, concernant l'élevage de mollusques filtreurs, l'agrandissement de la surface d'une parcelle est possible dans la limite de 30 % de la surface initiale, par période de dix ans. Au-delà de 30 %, la demande sera considérée comme une création de parc, et non plus comme un agrandissement, et sera traitée comme telle, notamment au regard du paragraphe 9.2. du présent arrêté

ARTICLE 8 - Entretien des concessions et critères d'insuffisance d'exploitation

Le défaut d'entretien, l'absence ou l'insuffisance d'exploitation est apprécié sur la base des constatations effectuées par les agents compétents.

8.1 – Entretien des concessions

Les concessions peuvent être amendées et/ou durcies avec du gravier, du sable ou des coquilles broyées ou inertes, afin d'en faciliter le travail par les conchyliculteurs et d'en améliorer la productivité biologique.

Les concessionnaires peuvent être également amenés à remettre à niveau le substrat à des fins culturales.

Le déplacement et la dégradation des socles rocheux sont interdits.

Outre les obligations d'entretien qui leur incombent par ailleurs (cf. cahier des charges des concessions de cultures marines), les concessionnaires sont tenus, quelle que soit la culture pratiquée :

- d'entretenir en permanence leurs parcs (limiter l'ensablement et l'envasement, remettre en état du substrat, maintenir en bon état les structures présentes) ;
- de ramener à terre les structures inutilisées et tous déchets de toutes sortes présents sur leur concession ou provenant de celle-ci ;
- de détruire tous les prédateurs et compétiteurs qui s'y déposent (étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules...).

Cet entretien est particulièrement indispensable pour les concessions se situant en bord de chenaux ou d'étiers afin d'y limiter l'envasement ou l'ensablement et d'y préserver la courantologie. Il peut se faire mécaniquement ou manuellement.

En vue de la transmission ou de l'abandon d'une concession, le concessionnaire a obligation de mettre en état la parcelle afin qu'elle soit exploitable dès la reprise ou propre en vue de son abandon.

Les obligations suivantes s'appliquent par ailleurs aux élevages surélevés :

- afin de faciliter la circulation de l'eau, les tables sont placées dans le prolongement les unes des autres et disposées en rangées parallèles ;
- dans le cas d'absence d'allée entre deux concessions, aucune rangée ni aucune table ne peut être installée à moins de 2 mètres du périmètre de chaque concession, sauf accord contractuel entre les concessionnaires concernés ;
- la mise en place d'obstacles est interdite sur le pourtour des parcelles occupées par des installations surélevées ;
- l'élevage au sol est interdit entre les tables de même que sur les surfaces de la concession sur lesquelles des tables n'auraient pas été mises en place ;
- la superposition des poches sur les tables est interdite.

Les constatations successives de défaut d'entretien sur une même parcelle peuvent entraîner une suspension pour un temps déterminé, une modification de son autorisation d'exploitation, voire un retrait de la concession :

- préalablement à la décision de retrait, de suspension temporaire ou de modification de son autorisation, le concessionnaire est convoqué et invité à présenter ses observations. Il peut se faire accompagner du conseil de son choix ;
- en cas de retrait de l'autorisation ou d'abandon de la concession, le concessionnaire est tenu d'enlever, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, toutes installations surélevées, sous peine de sanctions.

8.2 – Critères d'insuffisance d'exploitation

L'insuffisance d'exploitation des concessions est définie par la non-exploitation de la concession pendant une période de 3 ans. La constatation de cette absence par les agents compétents entraîne une suspension temporaire ou un retrait de la concession.

Une concession est également jugée inexploitée si son détenteur perd la qualité d'exploitant en conchyliculture par l'absence d'affiliation au régime social de l'Etablissement National des Invalides de la Marine ou celui de la Mutualité Sociale Agricole ou s'il n'est pas en mesure de produire de déclaration fiscale au titre des bénéficiaires agricoles (pour une activité de production conchylicole).

La durée de la période d'insuffisance ou d'absence d'exploitation à prendre en compte en cas d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction est fixée par le préfet sur proposition du comité régional de la conchyliculture ou du directeur départemental des Territoires et de la Mer, après avis de la commission des cultures marines.

8.3 – Suspension d'application des modalités d'entretien et critères d'insuffisance d'exploitation

Les conditions prévues aux alinéas 8.1 et 8.2 sont suspendues pendant les périodes d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction sauf sur les parcelles exploitées.

Une durée de la période d'insuffisance ou d'absence d'exploitation à prendre en compte est fixée par le préfet sur proposition du Comité Régional de la Conchyliculture ou du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission des cultures marines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le défaut d'entretien génère un risque pour les autres usagers ou usages.

ARTICLE 9 - Priorités en cas de compétition

Dans la limite de la portée du schéma des structures définies à l'article 1, l'examen des compétitions ne portent que sur les demandes concurrentes et non sur la demande de substitution. La substitution confère un droit de priorité indépendamment de la liste des autres demandes. Nonobstant, la commission de cultures marines formule un avis sur le caractère prioritaire ou non du bénéficiaire de la substitution proposé par le concessionnaire sortant.

Dans tous les cas, la cohérence du projet du demandeur pourra en dernier lieu, si nécessaire, être soumise à l'appréciation des membres de la commission de cultures marines (en fonction de l'emplacement de la parcelle demandée, du système de production et de tout autre critère que les membres de la commission de cultures marines jugeront nécessaire).

9.1 Traitement des demandes de substitution

Il convient de dissocier la demande de substitution déposée par le titulaire sortant des demandes concurrentes éventuelles qui sont déposées lors de la période d'affichage. S'il existe plusieurs demandes concurrentes, les priorités suivantes seront appliquées, pour les classer :

1. substitution au profit d'un exploitant facilitant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement ou de restructuration d'une zone de cultures marines,
2. substitution au bénéfice d'un conjoint, d'une personne à laquelle le concessionnaire est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un de ses descendants,
3. substitution de l'entreprise dans sa totalité au profit d'une personne physique ou morale,
4. substitution au profit d'un exploitant dont une concession a été retirée pour motif d'utilité publique ou pour une cause ne leur étant pas imputable,
5. substitution d'une unité fonctionnelle cohérente de l'entreprise (établissement, matériels d'exploitation et de production, moyens nautiques et/ou terrestres, concessions d'élevages) au profit d'une personne physique ou morale,
6. substitution permettant le maintien d'une unité d'exploitation économiquement viable en évitant son démembrement,
7. substitution au profit d'une société dont la majorité du capital n'est pas détenue par le titulaire sortant. Lors de substitution au profit d'une société dont la majorité du capital est détenue par le titulaire sortant, opération apparentée à un changement de statut juridique qui ne donne pas lieu à une mise en concurrence, l'avis de la commission est réputé suffisant,
8. substitution permettant à un exploitant, personne physique d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence,
9. substitution permettant à un exploitant, personne morale d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence,
10. substitution au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une personne physique ayant statut de jeune exploitant (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation),
11. substitution au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une société dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes physiques ayant statut de jeune exploitant,
12. substitution au profit d'une personne physique ou morale détenant des installations ou présentant un projet d'installations à proximité de la concession demandée, afin de développer une implantation locale,
13. substitution au profit d'un exploitant mettant en œuvre un procédé ou une technique innovante,
14. substitution au profit du comité régional de la conchyliculture dans le cadre d'un projet d'aménagement de zone ou de sa politique d'installation des jeunes,
15. substitution au profit d'un exploitant âgé de moins de 65 ans,
16. 1^{re} demande enregistrée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
17. tout autre critère laissé à l'appréciation de la commission cultures marines compétente.

La commission de cultures marines proposera le bénéficiaire choisi entre le repreneur proposé par la demande de substitution et celui résultant du classement des demandes concurrentes d'après les critères des priorités.

9.2 Traitement des autres demandes en cas de compétitions

Les priorités seront appliquées dans l'ordre défini ci-dessous :

1. renouvellement d'une concession ou création d'une concession sur titre échu par le concessionnaire sortant,
2. demande au profit d'un exploitant facilitant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement ou de restructuration d'une zone de cultures marines,
3. demande au bénéfice d'un conjoint, d'une personne à laquelle le concessionnaire est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un de ses descendants,
4. demande au profit d'un exploitant dont une concession a été retirée pour motif d'utilité publique ou pour une cause ne leur étant pas imputable,
5. demande permettant à un exploitant, personne physique d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence,
6. demande permettant à un exploitant, personne morale d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence,
7. demande au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une personne physique ayant statut de jeune exploitant (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation),
8. demande au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une société dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes physiques ayant statut de jeune exploitant,
9. demande d'agrandissement de concession,
10. demande au profit d'une personne physique ou morale détenant des installations ou présentant un projet d'installations à proximité de la concession demandée, afin de développer une implantation locale,
11. demande au profit d'un exploitant mettant en œuvre un procédé ou une technique innovante,
12. demande au profit du comité régional de la conchyliculture dans le cadre d'un projet d'aménagement de zone ou de sa politique d'installation des jeunes,
13. demande au profit d'un exploitant âgé de moins de 65 ans,
14. 1^{re} demande enregistrée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
15. tout autre critère laissé à l'appréciation de la commission cultures marines compétente.

ARTICLE 10 – Diversification des activités de production :

10.1 Espèces autorisées

La diversification des activités de production peut se faire sur de nouvelles concessions ou par changement de technique ou de culture/espèce sur des parcelles déjà concédées sous réserve que cette culture/espèce et technique soit autorisée dans le bassin de production considéré conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Les règles concernant les dimensions de référence et les densités d'élevage définies aux articles 5 et 6 devront être respectées en cas de changement de technique ou de culture/espèce.

Lorsque de la diversification de l'activité ne concerne qu'un changement d'espèce déjà cultivée et/ou élevée à partir de la même technique de culture dans ce même bassin de production, la demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais reste soumise à l'examen de la commission de cultures marines compétente.

10.2 Autres espèces

D'autres types d'élevage/culture ne figurant pas à l'annexe II peuvent être amenées à se développer dans le cadre de diversification de production sur certains bassins de production.

Les espèces mises en culture ou en élevage dans le cadre de ces opérations de diversification ne pourront être que des espèces indigènes et/ou localement présentes ou autorisées, conformément à la réglementation nationale et aux dispositions de l'annexe 3. La compatibilité biologique des différentes espèces dont la culture et/ou l'élevage est envisagé sera soumise à l'expertise préalable de l'Ifremer.

Cette diversification nécessite un avis du comité régional de la conchyliculture compétent qui se prononce après avis du ou des syndicat(s) professionnel(s) concerné(s) au vu d'un dossier technique préparé par le pétitionnaire. Ce dossier technique complété des avis précités est soumis à la commission de cultures marines compétente qui émet en dernier lieu un avis sur le projet.

L'administration peut, à son initiative ou sur avis de la commission des cultures marines, prescrire une phase d'expérimentation préalable. Cette étape doit permettre de préciser les conditions techniques et environnementales de l'activité de cultures marines envisagée et d'en définir le cadre réglementaire en cas d'intégration au présent schéma. Le cas échéant, les modalités de l'expérimentation devront également contribuer à actualiser l'évaluation du schéma des structures (évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et évaluation environnementale) préalablement à sa révision.

Ces activités ne pourront être autorisées au-delà de l'expérimentation qu'après avoir fait l'objet d'un retour d'expérience soumis à l'avis de la commission des cultures marines compétente et révision du présent schéma des structures.

Article 11 - Mesures de gestion des activités de cultures marines pour répondre aux enjeux environnementaux

Le présent arrêté définit des mesures de gestion des activités de cultures marines afin d'éviter, réduire ou de compenser les impacts sur l'environnement.

L'annexe VII présente la synthèse des principales mesures de gestion et de suivis des activités de cultures marines pour répondre aux enjeux environnementaux des composantes de l'environnement les plus remarquables des eaux territoriales du département d'Ille-et-Vilaine

L'annexe VIII présente les spécificités de chaque bassin de production.

Article 12 : Mesures particulières concernant les concessions situées dans le périmètre d'aires marines protégées

12.1 – L'application de la procédure d'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000

Le présent schéma des structures a fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000, menée conjointement avec l'évaluation environnementale réalisée en application de l'article R122-17 du code de l'environnement. Ainsi, les demandes de concessions concernant des espèces, cultures ou techniques d'élevage et/ou de culture s'inscrivant dans ce schéma des structures ne feront pas l'objet d'évaluation d'incidences complémentaire sur les sites Natura 2000.

Ces demandes sont accompagnées d'une déclaration attestant la conformité au schéma et l'engagement à respecter les mesures et prescriptions relatives à la préservation des sites Natura 2000 selon le formulaire figurant en annexe IX.

Les autres demandes de concessions feront l'objet d'une étude d'évaluation d'incidences particulière sur les sites concernés eu égard aux objectifs de conservation de ces sites.

Cette étude d'évaluation d'incidences est à présenter par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle ne concerne que les habitats ou espèces ayant motivé la désignation du site et est proportionnée à l'ampleur du projet.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, un projet ne peut être autorisé que :

- en l'absence de solutions alternatives possibles,
- avec la mise en œuvre de mesures compensatoires,
- et seulement pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique, ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

12.2- Cas particulier des expérimentations et des activités nouvelles

L'impact potentiel d'un projet doit être intégré dès la phase de conception de ce projet. Il est ainsi admis que pour des projets particuliers, une consultation informelle des services compétents, en amont de toute procédure, permette de définir la portée de l'étude d'évaluation d'incidences à réaliser.

Dans ce cas le pétitionnaire sera invité dans un premier temps à présenter un dossier d'évaluation préliminaire.

Ce dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

Dans le cas contraire, une analyse plus détaillée des différents effets de l'activité sur le site pourra être demandée ainsi que des mesures de correction permettant de supprimer ou d'atténuer ces effets.

Ces éléments sont à fournir par le pétitionnaire à l'appui du dossier technique transmis au comité régional de la conchyliculture, au(x) syndicat(s) professionnel(s) et à la commission de cultures marines compétents.

Article 13 - Révision du schéma des structures

Le présent schéma des structures pourra faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Si cette révision a un effet sur les sites Natura 2000 définis à l'article 9 du présent arrêté, le nouveau projet de schéma des structures fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 sur ces sites.

Article 14 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Saint-Malo et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **20 JUIN 2019**

La Préfète


Michèle KIRRY